



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-085

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

- 30-2017-06-26-002 - N°537 Dr BARRILLON RUF accueil des urgences (1 page) Page 4
- 30-2017-06-26-003 - N°538 Dr SABBAT RUF UHCD (1 page) Page 6
- 30-2017-06-26-004 - N°539 Dr MERABET RUF SMUR (1 page) Page 8

D.D.P.P. du Gard

- 30-2017-06-27-002 - 20170627 ART Habilitation RIBEAUCOURT Marc (2 pages) Page 10

D.T. ARS du Gard

- 30-2017-06-28-001 - Arrêté portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (5 pages) Page 13

DDCS du Gard

- 30-2017-06-27-003 - Arrêté accordant au Dr BEC, praticien hospitalier, une reprise à temps partiel thérapeutique (1 page) Page 19
- 30-2017-06-27-004 - arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'extension de 12 places en hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Les glycines" de la Fondation de l'Armée du Salut à Nîmes (3 pages) Page 21

DDTM 30

- 30-2017-06-23-003 - Arrêté autorisant l'AAPPMA "Les Riverains Montfrinois" à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit sur le Gardon - commune de MONTFRIN - département du Gard (4 pages) Page 25
- 30-2017-06-23-002 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes Rovaltain Research Company à transporter et réintroduire des anguillettes à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard (6 pages) Page 30
- 30-2017-06-20-002 - Arrêté n° DDTM-SEF-2017-0323 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisible pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard (10 pages) Page 37
- 30-2017-06-26-006 - ART 20170626 plan d'eau du bourg (7 pages) Page 48
- 30-2017-06-26-001 - cop-co-et3-20170626081620 (2 pages) Page 56

DDTM 34

- 30-2017-06-23-004 - fermeture de la bande littorale du Gard (4 pages) Page 59

DDTM du Gard

- 30-2017-06-26-005 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard. (9 pages) Page 64

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- 30-2017-04-27-010 - AP 2017-s-24 (4 pages) Page 74

Préfecture du Gard

- 30-2017-06-22-003 - AP 2017-21 d'enregistrement de la demande présentée par la SARL Cévennes Artifices pour l'enregistrement d'un stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune des Mages (6 pages) Page 79

30-2017-06-21-008 - AP MODIF COMPOSITION CODERST JUIN 2017 ERRATUM (6 pages)	Page 86
30-2017-06-23-001 - arrêté du 23-06-2017 pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9/02/2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département du Gard des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28/10/2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages)	Page 93
30-2017-06-27-001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (8 pages)	Page 96
30-2017-06-14-006 - avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 14 juin 2017 pour examiner la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m ² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne ECO-HOME à Sommières (3 pages)	Page 105

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-06-26-002

N°537 Dr BARRILLON RUF accueil des urgences

nomination RUF accueil des urgences

Décision du Directeur N°537

**Nomination de responsable d'Unité Fonctionnelle
«Accueil des urgences »**

- ✓ Vu les articles R6146-4 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ✓ Vu le point 2.3.2 du règlement intérieur du CHAC
- ✓ Vu la proposition du chef de pôle en date du 2 juin 2017,
- ✓ Vu l'avis favorable de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Docteur Mickael BARRILLON est nommé responsable de l'unité fonctionnelle « **UF 1400 : accueil des urgences** ».

La présente décision prend effet le lundi 26 juin 2017 pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Alès, le lundi 26 juin 2017

Le Directeur



Roman CENCIC

Copies :

Intéressé

Dr Gaizi – Chef de pôle Urgences

Dr Durand -PCME

DRHF

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-06-26-003

N°538 Dr SABBAT RUF UHCD

nomination RUF UHCD

Décision du Directeur N°538

Nomination de responsable d'Unité Fonctionnelle

- ✓ Vu les articles R6146-4 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ✓ Vu le point 2.3.2 du règlement intérieur du CHAC
- ✓ Vu la proposition du chef de pôle en date du 2 juin 2017,
- ✓ Vu l'avis favorable de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Docteur Sébastien SABBAT est nommé responsable de l'unité fonctionnelle « **UF 1410 : UHCD** ».
La présente décision prend effet le lundi 26 juin 2017 pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Alès, le lundi 26 juin 2017


Le Directeur

Roman CENCIC

Copies :

Intéressé
Dr Gaizi – Chef de pôle Urgences
Dr Durand -PCME
DRHF

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2017-06-26-004

N°539 Dr MERABET RUF SMUR

nomination RUF SMUR

Décision du Directeur N°539

Nomination de responsable d'Unité Fonctionnelle

- ✓ Vu les articles R6146-4 et suivants du Code de la Santé Publique,
- ✓ Vu le point 2.3.2 du règlement intérieur du CHAC
- ✓ Vu la proposition du chef de pôle en date du 2 juin 2017,
- ✓ Vu l'avis favorable de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le Docteur Fouad MERABET est nommé responsable de l'unité fonctionnelle « **UF 1450 : SMUR** ».
La présente décision prend effet le lundi 26 juin 2017 pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Alès, le lundi 26 juin 2017

Le Directeur

Roman CENCIC

Copies :

Intéressé

Dr Gaizi – Chef de pôle Urgences

Dr Durand -PCME

DRHF

D.D.P.P. du Gard

30-2017-06-27-002

20170627 ART Habilitation RIBEAUCOURT Marc

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RIBEAUCOURT

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur RIBEAUCOURT Marc

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-67 du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par monsieur RIBEAUCOURT Marc né le 07/04/1964, numéro d'ordre 12305, domicilié professionnellement au 12 rue de Garons – 30230 BOUILLARGUES .

Considérant que monsieur RIBEAUCOURT Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à monsieur RIBEAUCOURT Marc administrativement domicilié au 12 rue de Garons – 30230 BOUILLARGUES ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur RIBEAUCOURT Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur RIBEAUCOURT Marc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 27 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la protection des populations
et par délégation,
Le directeur adjoint,

Jean-Luc DELRIEUX

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-28-001

Arrêté portant composition du Comité Départemental de
l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et
des Transports Sanitaires

CODAMUPS-TS : Composition des membres

Le Préfet du Gard

La Directrice Générale

Arrêté ARS Occitanie /

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE; de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6312-1 à L.6314-1 et R6313-1 à R6313-3 ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n°2015-626 du 5 juin 2015, renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie -Madame Monique CAVALIER ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR n°2014-320 et arrêté préfectoral n°2014093-0007 du 3 avril 2014 modifié ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Vu** Les désignations des collectivités territoriales ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

1 – de représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
- M. Christophe SERRE

- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
- Mme Pilar CHALEYSSIN
- M. Claude VIAN

2 – Des partenaires de l'Aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente (SAMU) :
- Professeur Jean Emmanuel DE LA COUSSAYE

 Un médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) :
- Docteur Franck MERABET

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- M. Philippe PERIDONT

- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
- M. Alexandre PISSAS

- d) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
- Colonel Christian SIMONET

- e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :
- Docteur Jean BLANCHARD

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur du service d'incendie et de secours :
- Lieutenant-Colonel Michel CHERBETIAN

3 – Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
Titulaire : Docteur Patrick DUTILLEUL
Suppléant : Florian KOMAC

- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
Titulaire : Docteur Jean Pierre BRUNOT
Suppléant : Docteur Cyril JAUME

Titulaire : Docteur David COSTA
Suppléant : Docteur Pierre BOZZI

Titulaire : Docteur Pierre RADIER
Suppléant : pas de désignation

Titulaire : Docteur Christian FLAISSIER
Suppléant : pas de désignation

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française :
Titulaire : M. Eric VERNES

Suppléant : M. Jean Marc TREILLE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- SAMU Urgences de France :

Titulaire : Docteur Jean Louis PANDOLFI

Suppléant : Docteur Xavier BOBBIA

- Association des Urgentistes de France :

Pas de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Titulaire : Docteur Franck ALBARIC

Suppléant : pas de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM) :

Titulaire : Docteur Marie Christine BONS

Suppléant : Docteur Alain MEHEUST

- Association SOS Médecins :

Titulaire : Docteur Alain VALEAU

Suppléant : Docteur Frédéric VEZILLIER

- Association de promotion de la médecine générale d'Alès (APMG) - Maison médicale de garde d'Alès :

Titulaire : Docteur Thierry BARGE

Suppléant : Christine GOURDON

- Association communauté de médecine pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) – Maison médicale de Nîmes :

Titulaire : Docteur Marc GARCIA

Suppléant : Professeur Michel AMOUYAL

- Association des médecins libéraux de l'Uzège - Maison médicale d'Uzès :

Titulaire : Docteur Caroline SEROPIAN

Suppléant : Docteur Gilles SERVANS

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération hospitalière de France Occitanie (FHF OC) :
Pas de désignation

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :

- Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :
Titulaire : M. Patrick GIORDANI
Suppléant : M. Thomas BRAGGER

- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :
Titulaire : Mme Claire MARGARIT
Suppléant : M. Laurent DECROP

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Syndicat des Transporteurs Sanitaires Gardois (STSG) affilié à la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :
Titulaire : M. Jean Michel BARZAN
Suppléant : M. Robert NAVARRO

Titulaire : Mme Catherine TOIRON
Suppléant : Mme Laurence VIGNE

Titulaire : M. Marc MANDET
Suppléant : Mme Martine BERL

- Chambre nationale des services d'ambulance (CNSA) :
Titulaire : M. Michaël PARADIS
Suppléant : M. Henri FEDERICCI

j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Service des Ambulanciers Gardois pour l'Urgence (SAGU 30) :
Titulaire : M. Loïc CAZZULO
Suppléant : M. Rémy ZUANG

k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : M. Pierre BENEFICE
Suppléant : Mme Sabine SEMINEL-HEBRARD

l) Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Madame Valérie GARNIER
Suppléant : Monsieur Jean Pierre CORNUT

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) :
Titulaire : M. André SALEIL
Suppléant : M. Pierre CATHALA

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Henri ROUDIL
Suppléant : Docteur Nadine HERITIER

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Docteur Daniel ARMANDET
Suppléant : Docteur Muriel BILLON

4 – Représentant des Associations des Usagers :

Un représentant des associations d'usagers – CISS Languedoc Roussillon :
Pas de désignation

Article 2 : Les membres du comité nommés par le présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat.

Article 3 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires ;

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2017**


La Directrice générale,
Madame Monique CAVALIER,
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet du Gard,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2017-06-27-003

Arrêté accordant au Dr BEC, praticien hospitalier, une
reprise à temps partiel thérapeutique

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **27 JUIN 2017**

ARRETE n°

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Dr Lionel BECK en date du 03 avril 2017, demandant de bénéficier d'une prolongation d'un congé longue durée à compter du 01/07/2017 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 29 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Lionel BECK**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, justifie d'une reprise à temps partiel thérapeutique à compter du 01 juillet 2017 à 50%.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice générale du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/Le préfet, et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,


Isabelle KNOWLES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 – Fax. : 04.30.08.61.21

DDCS du Gard

30-2017-06-27-004

arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'extension de 12 places
en hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de

Réinsertion Sociale (CHRS) "Les glycines" de la

*arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'extension de 12 places en hébergement d'urgence du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) "Les glycines" de la Fondation de l'Armée du
Salut à Nîmes*

Fondation de l'Armée du Salut à Nîmes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement
et publics vulnérables
Affaire suivie par : Martine ALLARD-BAUDAUX
☎ 04 30 08.61.84
Email : martine.allard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant l'extension de 12 places en hébergement d'urgence du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Glycines » de la Fondation de l'Armée du Salut à Nîmes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1-I-8°, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3-c, L.313-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant les dotations régionales limitatives 2017 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-01954 en date du 8 décembre 1989 autorisant l'association des œuvres françaises de bienfaisance de l'Armée du Salut à Paris, à créer un centre d'hébergement et de réadaptation sociale de 25 places « Les Glycines » à Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009 268-1 du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2007 204-7 du 23 juillet 2007 relatif à la demande de transformation de 20 places d'accueil d'urgence e places de CHRS ;

Considérant la demande formulée par le CHRS « Les Glycines » de reconnaissance sous statut « CHRS » avec financement sous dotation globale de financement de 12 places d'urgence ;

Considérant que le projet d'établissement du CHRS « Les Glycines » n'est pas modifié ;

Considérant la possibilité donnée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale pour le département du Gard de reconnaissance sous statut CHRS avec financement sous dotation globale de 12 places d'urgence actuellement financées par subvention ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Glycines » à Nîmes géré par la Fondation de l'Armée du Salut, est portée à 55 places, soit :

- 43 places d'hébergement d'insertion
- 12 places d'hébergement d'urgence

Article 2 : La capacité du CHRS « Les Glycines » fixée à 55 places est destinée à l'hébergement de femmes en difficulté isolées ou accompagnées d'enfant(s).

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code l'action sociale et des familles (CASF), la présente autorisation d'extension sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : le calendrier de renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique - N° FINESS : 75 072 130 0

Etablissement – N° FINESS : 30 078 631 6

N° SIRET : 431 968 601 007 13

Code catégorie: 214 – Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

Code discipline : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté (43 places)

959 – Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté (12 places)

Code Fonctionnement : 18 – Hébergement de Nuit Eclaté

Code Clientèle : 829 – Familles en difficulté et/ou femmes isolées

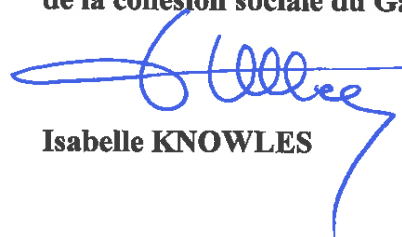
Mode de tarification : 30 – Préfet de région établissements et services sociaux

Code APE : 8790B – Hébergement social pour adultes et familles en difficulté et autre hébergement social

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale du Gard**



Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2017-06-23-003

Arrêté autorisant l'AAPPMA "Les Riverains Montfrinois"
à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit sur le
Gardon - commune de MONTFRIN - département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

23 JUIN 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant l'AAPPMA " Les Riverains Montfrinois " à organiser un concours de pêche à la carpe de nuit sur le Gardon - commune de MONTFRIN - département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, Section 1 du chapitre VI et Titre III du Livre IV, relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche et notamment l'article R.436-14/5° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2017 dans le département du Gard ;

Vu la demande de M. Frédéric CHABANEL, Président de l'AAPPMA « Les Riverains Montfrinois » - 12 Avenue Frédéric Mistral – 30490 MONTFRIN, le 18 février 2017, afin d'obtenir une autorisation d'organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit, sur le Gardon, commune de Montfrin ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

1/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – service départemental du Gard du 13 juin 2017 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux douces du département du Gard ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Frédéric CHABANEL, Président de l'AAPPMA « Les Riverains Montfrinois », est autorisé à organiser un concours de pêche (enduro) à la carpe de nuit sur le Gardon, commune de Montfrin, défini ci-après :

► Pour la période du 21 au 23 juillet 2017.

Article 2 : Lieux de la pêche

Le Gardon, commune de Montfrin (plan de situation joint). Cette manche se déroulera en non stop ce qui implique la pêche de nuit.

Les pêches seront effectuées sur des postes numérotés.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

L'emploi d'esches d'origine végétale (graines et bouillettes) est seul autorisé et le montage au cheveu est obligatoire.

Les poissons seront placés dans des sacs de conservations malgré la présence des commissaires en permanence sur la manifestation qui doivent peser et remettre à l'eau après la prise du poisson.

2/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 : Dispositions particulières

Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les poissons capturés de nuit devront être immédiatement relâchés après pesée, conformément à l'article R.436-14/5° du code de l'Environnement. De même, toute carpe capturée de jour et conservée, devra être remise à l'eau avant l'heure légale de fermeture de la pêche (soit une demi-heure après le coucher de soleil).

Chaque participant doit détenir une carte de pêche et pêcher avec un nombre maximum de quatre cannes.

Le bénéficiaire doit suspendre la manifestation en cas d'alerte météo (orange) ou d'alerte crue (jaune – site vigie-crue).

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER



4/4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30

30-2017-06-23-002

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes Rovaltain Research Company à transporter et réintroduire des anguillettes à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **23 JUIN 2017**

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/ 2017- N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Autorisant le Bureau d'Etudes Rovaltain Research Company à transporter et réintroduire des anguillettes à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de captures, de transport, de réintroduction à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu la demande formulée le 30 mai 2017 par Rovaltain Research Company – 1 avenue de la gare – BP 10313 – 26958 VALENCE Cedex 9 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - Service Départemental du Gard – du 11 juin 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Vu l'avis favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée du 4 juin 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études Rovaltain Research Company est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture, de transport, de réintroduction de poissons à des fins scientifiques ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Rovaltain Research Company est autorisé à transporter et réintroduire des anguillettes à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

M. Damien BAUDIFFIER, Ingénieur en écotoxicologie - Rovaltain Research Company et M. Alexandre SAPIN, technicien aquacole - Rovaltain Research Company.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : Objectifs poursuivis

1 – Objet de l'étude R&D

► Etude du comportement des anguillettes : Essais doses-réponses d'attractivité dans le système définit en I-, i.e. " canal un Y " et " vidéo-tracking ", avec différentes densités d'anguillettes afin de déterminer la densité d'anguillettes optimale d'attractivité et la densité provoquant un repoussement des individus.

► Optimisation du flux d'eau : Augmentation du débit pour s'approcher des conditions réelles d'une écluse ou d'un barrage.

2 – Capture des anguillettes

► Prélèvement au niveau de la " passe-piège à anguilles " de l'écluse de Beaucaire.
► Pêche assurée par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée.
► Le nombre maximum d'individus à prélever pour pouvoir conduire ces études est de 800. Les individus seront utilisés pour les études comportementales décrites en partie 1.

3 – Transport

► Transport assuré en voiture par Alexandre SAPIN et Damien BAUDIFFIER, RRCO.
► Maintien des anguillettes dans une glacière (température constante) de taille adaptée avec l'eau du Rhône et bullage continu (pompe à air portative).

4 – Stabulation

► But : maintien des individus dans un bon état sanitaire et étude comportementale.
► Stabulation réalisée au sein de RRCO pendant une durée de 2 à 3 semaines maximum dans des aquariums (1 aquarium de 100 L pour 100 individus).
► Aquarium : nourriture adaptée (nourriture vivante au début, vers de terre, daphnies, puis transition vers la nourriture inerte + vivante), bullage, lieux de cache, cycle de l'azote réalisé en amont.
► Suivi quotidien des paramètres physico-chimiques (notamment pH, conductivité, oxygène dissous, etc) et du comportement.

5 – Devenir des poissons

► Après 6 semaines, les anguillettes seront relâchées dans le milieu naturel au niveau de la " passe-piège à anguilles " de l'écluse de Beaucaire. En effet, ces individus n'auront été soumis ni à la présence de xénobiotiques ni au stress éventuel de prélèvements biologiques.
► Le transport de retour sera effectué par RRCO.

Article 5 : Lieux du suivi

Le lieu de suivi est le Rhône, proche de la confluence avec le Gardon. Les coordonnées GPS sont : - limite amont : 43°50'33.4"N – 4°37'21.0"E
- limite aval : 43° 45'59.6"N – 4°37'56.5"E

La pêche s'effectue au Nord de la commune de Beaucaire par l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) conformément à l'arrêté N° 30-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La responsabilité de la pêche est confiée à l'Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) conformément à l'arrêté N° 30-2017-06-01-001 du 1^{er} juin 2017.

Article 7 : Espèces autorisées

Le transport est autorisé pour 800 anguillettes uniquement.

Article 8 : Destination des captures

Les anguilles pêchées seront transportées pour des études au sein du laboratoire de Rovaltain Research Company.

Après 4-6 semaines, les anguillettes seront réintroduites dans le milieu naturel au niveau de la passe-piège à anguilles de l'écluse de Beaucaire.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux des opérations :

- ▶ Le délégué départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27 – courriel : sd30@afbiodiversite.fr).
- ▶ La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex – Tél. : 04 66 62 64 63 – courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr).
- ▶ La Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 – Tél. : 04 66 02 91 61 – courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation , au délégué départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au Président de l'Association des Pêcheurs Professionnels Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30 - 30-2017-06-23-002 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes Rovaltain Research Company à transporter et réintroduire des anguillettes à des fins scientifiques sur le Rhône au Nord de Beaucaire dans le département du Gard

DDTM 30

30-2017-06-20-002

Arrêté n° DDTM-SEF-2017-0323 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisible pour la saison 2017-2018 dans
pris pour l'application du III de l'article R427-6 de l'environnement
le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

20 JUN 2017

Service environnement et forêt
Unité chasse – Coordination des
polices de l'environnement

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0323

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2017-2018 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38-1 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 27 avril 2017 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 19 mai 2017 au 8 juin 2017 inclus, et l'absence d'observations du public pendant la période de consultation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant la prolifération de l'espèce "*Ius scrofa*," communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*brytolagus cuniculus*," communément appelée lapin de garenne, occasionne un risque pour la sécurité publique en raison des dégâts causés par les terriers sur les digues de protection contre les crues et les inondations sur certaines parties du département du Gard,

Considérant la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*," communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par des individus de cette espèce aux cultures et notamment hors période d'ouverture de la chasse,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative et quelquefois anormalement pléthorique dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac,	Toute l'année, du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2018 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et filets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	Du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017 sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G en raison des dégâts causés aux cultures du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2018 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2018 au 30 juin 2018 en raison des dégâts causés aux cultures sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier <i>(sus scrofa)</i>	Sur les communes suivantes de l'unité de gestion du sanglier (UG) 21 : Cognac, Lasalle, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Jean-du-Gard, Thoiras, Vabres	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2018 au plus tard, sans formalité en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige; - les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battue définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.
	Sur les communes suivantes de l'UG 31 : Potelières, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Denis, Saint-Victor-de-Malcap, Les Mages			
	Dans les unités de gestion (UG) du sanglier suivantes : UG 1 : Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Générac, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert			
	UG 2 : Aigues-Vives, Aubais, Aubord, Aujargues, Bernis, Boissières, Calvisson, Codognan, Congénies, Gallargues-le-Montueux, Junas, Langlade, Milhaud, Montpezat, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Dionisy, Sommières, Souvignargues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Villevieille			
	UG 3 : Beaucaire, Bellegarde, Bouillargues, Caissargues, Comps, Fourques, Garons, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Meynes, Montfrin, Redessan, Théziers, Rodilhan			
	UG 4 : La Calmette, Caveirac, Clarensac, Dions, Gajan, Nîmes, Parignargues, La Rouvière, Sainte-Anastasia, Saint-Côme-et-Maruejols			
	UG 5 : Brouzet-les-Quissac, Conqueyrac, Corconne, Liouc, Pompignan, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve			
	UG 6 : Aspères, Bragassargues, Cannes-et-Clairan, Carnas, Fontanes, Gailhan, Lecques, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Saint-Clément, Saint-Théodorit, Salinelles,			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Sardan, Vic-le-Fesq			
UG 7 : Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols-les-Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, Moulézan, Saint-Bauzely, Saint-Benezet, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Mamert-du-Gard, Sauzet, Montagnac			
UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédénon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac			
UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, Saint-Geniès-de-Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve-les-Avignon			
UG 10 : Argilliers, Castillon-du-Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren-et-Saint-Médiars, Rochefort-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Maximin, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-la-Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard			
UG 11 : Arpaillargues-et-Aureillac, Aubussargues, Bourdic, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Saint-Chartes, Saint-Dézéry, Serviers-et-Labaume			
UG 12 : Brignon, Castelnau-Valence, Cruviers-Lascours, Deaux, Martignargues, Méjannes-les-Alès, Monteils, Moussac, Ners, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Maurice-de-Cazevielle, Vénézobres			
UG 13 : Aigremont, Anduze, Bagard, Boisset-et-Gaujac, Canaules-et-Argentières, Cardet, Cassagnoles, Générargues, Lédignan, Lézan, Massanes, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Christol-les-Alès, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-du-Pin,			

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

<p>Saint-Nazaire-des-Gardies, Savignargues, Tornac</p> <p>UG 14 : Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Saint-Félix-de-Pallières</p> <p>UG 23 : Alès, Rousson, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres</p> <p>UG 24 : Aigaliers, Allègre, Barjac, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet-les-Alès, La-Bruguière, Euzet-les-Bains, Foissac, Fons-sur-Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes-le-Clap, Mons, Montclus, Navacelles, Les-Plans, Rivières, Rochegude, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Jean-de-Maruejols-et-Avéjan, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Privat-de-Champclos, Servas, Seynes, Tharaux, Vallérargues, Verfeuil</p> <p>UG 25 : La Bastide-d'Engras, Cavillargues, Fontarèches, Pognadoresse, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Marcel-de-Careiret, Tresques, Vallabrix</p> <p>UG 26 : La Capelle-et-Masmolène, Connaux, Gaujac, Le Pin, Pouzilhac, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Paul-les-Fonts</p> <p>UG 27 : Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise, Orsan, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjan</p> <p>UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Gervais, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sur autorisation délivrée par la DDTM :</u> ACCA de Vic-le-Fesq (UG 6), " Saint-Privat " à Vers-Pont-du-Gard (UG 10), " Coste-Belle domaine du Luc " à Campestre-et-Luc (UG 17), " Fraisse " à Revens (UG 18),</p>			
--	--	--	--

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Le Chef de Service
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRAND



La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

	ACCA de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (UG 21), ACCA de Branoux-les-Taillades (UG 22), ACCA de Laudun-l'Ardoise (UG 27), ACCA le Chambon (UG 32), " Cessous " à Portes (UG 32)			
	<u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes sous réserve de la modification de l'acte d'institution de la réserve en faveur de la régulation des nuisibles et sur autorisation individuelle délivrée par la DDTM :</u> " Camp des Garrigues " à Nîmes (UG 4), " Camasso " à Rogues (UG 17), " Beauchamp " à Pont-Saint-Esprit (UG 28), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG 31 et 32)			

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné **même en cas de non prélèvement** et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2018**.

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
d'animaux nuisibles – Saison 2017-2018**

Je soussigné (1).....

agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)

sur ha dont ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

le cas échéant, n° d'autorisation
obtenue lors de la saison 2016-17 :

.....

demeurant à (adresse complète/tel).....

adresse électronique :

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) détail au verso	Période : détail au verso	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le
Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
Signature et cachet

Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2018 à la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2 en indiquant AU VERSO, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.
demeurant (adresse complète)
(2) maire, propriétaire, exploitant agricole ha, sis à
donne pouvoir à M.
pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à, le
(signature)

**Pour le Préfet et par délégation,
le DDTM,**

Rappel du n°
d'autorisation :**LISTE DES TIREURS – Saison 2017-2018** (liste supplémentaire sur demande)

N°	NOM et Prénom	Code postal – Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier, ...

DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		1 ^{er} juillet	31 juillet	ouverture de la chasse	clôture de la chasse	31 mars	10 juin	30 juin
2	Fouine				chassable	autor. si R427-6*		
	Renard	Autorisation si avicole			chassable	autorisation	autorisation si avicole	
	Cornelle noire	autor. si agricole			chassable	sans formalité	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Pie bavarde	autor. si agricole			chassable	autorisation	autor. si R427-6*	autor. si agricole
	Étourneau sansonnet	Autorisation si R427-6*			chassable	sans formalité	auto si R427-6*	
3	Lapin garenne				chassable	autor. si digues		
	Pigeon ramier	autor. si R427-6*			chassable	sans formalité	autorisation si R427-6*	

* Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2018)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement

DDTM 30

30-2017-06-26-006

ART 20170626 plan d eau du bourg

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau du bourg commune de Valleraugue



PRÉFET du GARD

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.: 04.66.62.64.66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE PLAN D'EAU DU BOURG
COMMUNE DE VALLERAUGUE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté inter-préfectoral Gard-Herault n°DDTM34-2015-01-4598 du 15 janvier 2015 relatif à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision N° 2017 – AH – AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017 – DL – 38-1 ,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 Mai 2017, présenté par la commune de Valleraugue représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 30-2017-00165 et relatif au curage et seuil temporaire du plan d'eau du Bourg ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 07/06/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse de la commune en date du 09/06/2017,

Considérant qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR173 « L'Hérault de sa source à la confluence avec la Vis et l'Arre »

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de valleraugue représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Curage et mise en place du seuil temporaire du plan d'eau du Bourg
et situé sur la commune de VALLERAUGUE.**

Article 2 : Rubriques concernées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil fusible sur la commune de valleraugue sont en tout point conformes au dossier de déclaration déposé par le bénéficiaire.

Article 4 : Principales caractéristiques de l'ouvrage amovible

Les palplanches sont installées sur le radier béton existant, ancré sur la roche, en respectant présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur: 23m
- Hauteur maximale des palplanches par rapport au fond de lit : 50 cm

2. PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions liées au chantier

Article 5.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir de la dernière semaine de juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible, aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB).

Si la mise en place du seuil temporaire nécessite le déplacement de matériaux alors les levés topographiques indiquant les cotes altimétriques actuelles et projetées sont fournis aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB) pour validation dans ce même délai. Les levés topographiques font également apparaître la hauteur de la ligne d'eau.

La zone de réinjection des dits matériaux doit être communiquée pour validation au service en charge de la police de l'eau dans ce même délai.

Article 5.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

En période d'installation et en période d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de l'hérault, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,146 m³/s, correspondant au 1/10^{ème} du module de l'hérault estimé au droit du site.

Article 5.3. Phase chantier

- Toute circulation d'engins en lit mouillé est interdite.
- Une pêche de sauvetage est organisée préalablement au chantier.
- Seuls les matériaux présents sur des atterrissements situés hors d'eau peuvent être déplacés. Aucun déplacement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les départs de matières en suspension.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération sera momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve sa coloration normale.
- Les matériaux sont réinjectés en totalité à l'aval (hors d'eau) dans la zone pré identifiée en bordure de l'Hérault.
- Aucune extraction n'est autorisée.
- Des levées topographiques et bathymétriques sont fournis aux services en charge de la police de l'eau à l'issue des travaux.

Article 5.4: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les départs de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en matière en suspension (MES) en aval dans le lit de l'hérault.

Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Si au regard des conditions hydrologiques défavorables, le niveau 2 de restriction des usages est mis en place, conformément à l'arrêté cadre départemental n°2013189-0029, l'aménagement du seuil est interdite.

Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage

Le seuil provisoire est effacé au plus tard au 1^{er} septembre de chaque année. Cet effacement s'opère en ôtant les palplanches.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la réalisation du démantèlement de l'ouvrage.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de la demande - durée de l'arrêté

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, **pour 10 saisons consécutives soit jusqu'au 1^{er} septembre 2027**, date limite du dernier effacement du seuil temporaire.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 10 : Renouvellement de la déclaration

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Article 11: Transfert d'arrêté

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'arrêté, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de Valleraugue
Le présent arrêté est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi que dans la mairie de Valleraugue.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée de 6 mois.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB et à la CLE du SAGE Hérault.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Valleraugue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la commune de Valleraugue.

A Nîmes, le

26 JUIN 2017

Pour le Préfet du Gard, et par délégation
La Chef du service eau et inondation,



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2017-06-26-001

cop-co-et3-20170626081620

*Arrêté N°DDTM-SEF-2017-0324 portant distraction du régime forestier de la forêt communale de
Barjac*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **26 JUIN 2017**

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI

Affaire suivie par : Christophe Chantepy
Tél : 04.66.62.65.27
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0324

portant distraction du régime forestier de
la forêt communale de Barjac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,
Vu la délibération du conseil municipal de Barjac en date du 06 avril 2017 sollicitant la distraction du régime forestier pour 7,5475 ha de la forêt communale de Barjac,
Vu l'avis émis le 19 mai 2017 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Considérant que les surfaces à distraire du régime forestier correspondent à un échange foncier et à l'élargissement d'une voie routière,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, et conformément aux plans joints dans la demande, les parcelles suivantes sont distraites du régime forestier :

Commune de situation	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie distraite (en ha)
BARJAC	Bois communal	B 2411	0,1086	0,1086
BARJAC	Bois communal	B 148 a	7,5475	7,5475
		TOTAL	7,6561	7,6561

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Barjac sous le contrôle de l'office national des forêts.


Article 3 :

Le Maire de Barjac procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt


Cyrille ANGRAND

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 34

30-2017-06-23-004

fermeture de la bande littorale du Gard

*interdiction temporaire de la pêche, du ramassage ... et de la commercialisation des coquillages
du groupe 2*

PRÉFET DU GARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté DDTM34-2017-06-08556

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines ...) en provenance de la bande littorale (zone 30-05)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaines 25 par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 034-1 du 23 juin 2017, montrent une contamination par toxines lipophiles des coquillages du groupe 2 (tellines ...) en provenance de la la bande littorale, et dépassant la valeur du seuil sanitaire de 160µg/kg susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines...) en provenance de la bande littorale (zone 30-05, de la limite des départements de l'Hérault et du Gard jusqu'à l'ouest du Rhône vif) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 19 juin 2017 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les coquillages :
- du groupe 2 (tellines...) en provenance de la bande littorale (zone 30-05) commercialisés ou mis sur le marché à compter du 19 juin 2017 doivent faire l'objet de mesures de retraits et de rappels par leurs expéditeurs ;
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur départemental des territoires et de la mer
de l'Hérault**


Matthieu GREGORY

Ampliations

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
 - DGAL
 - DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :
 - Sète-Etang

- Mairies :
 - Sète
 - Balaruc-les-Bains
 - Frontignan
 - Bouzigues
 - Poussan
 - Loupian
 - Mèze
 - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
Groupement départemental de l'Hérault

DDTM du Gard

30-2017-06-26-005

Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.65.22

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-14-001 du 13/06/2017 décidant du classement des bassins versants de l'Hérault et de la Cèze Aval en vigilance,
- Vu** l'arrêté n°07-2017-06-21-001 du préfet de l'Ardèche du 21/06/2017 portant limitation des usages de l'eau classant notamment le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,
- Vu** les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 13 juin 2017,

Considérant la période de forte chaleur que subit le Gard depuis la mi-juin,

Considérant que, dans ces conditions, les débits des cours d'eau du département du Gard ont poursuivi leur baisse depuis le 13 juin 2017,

Considérant que le préfet de l'Ardèche a placé le bassin versant de l'Ardèche en alerte de niveau 1,

Considérant que les niveaux des cours d'eau ont franchi le seuil d'alerte sur le bassin versant de la Cèze aval, et les seuils de vigilance sur les bassins versants de l'Hérault, des Gardons amont et du Vistre,

Considérant que le niveau des autres cours d'eau du département reste proche du seuil de vigilance,

Considérant qu'avec la poursuite des conditions climatiques actuelles (températures élevées et absence de précipitations) les débits des cours d'eau pourraient rapidement atteindre les seuils d'alerte,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 :

L'arrêté préfectoral n°30-2017-06-14-001 du 13/06/2017 instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte Niveau 1	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Vigilance	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Vigilance	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Vigilance	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Vigilance	

6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte Niveau 1	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Vigilance	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Vigilance	
10	Bassin versant du Vistre.	Vigilance	

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Vigilance	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Vigilance	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Vigilance	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient du canal BRL alimenté par le Rhône ou de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante ou de la nappe d'accompagnement du Rhône.

Article 3– Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4– Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 26 juin 2017

Le Préfet,


Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfes. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspiration (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

<p>Seuil d'alerte</p> <p>Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1</p>
--

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <p>==> le remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>==> les pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p>==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p>==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <p>==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés..</p> <p>==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc).</p> <p>==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.</p> <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <p>==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Il devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Arrêté Préfectoral du 26 juin 2017 -Annexe 2 Carte des mesures applicables sur les ZONES D'ALERTE

Edition : 21/06/2017

Etats des mesures zones superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise

Etats des mesures nappes souterraines

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1 (30 % d'économie)
- Alerte niveau 2 (50 % d'économie)
- Crise (interdiction des prélèvements non prioritaire)

Source et date des données :

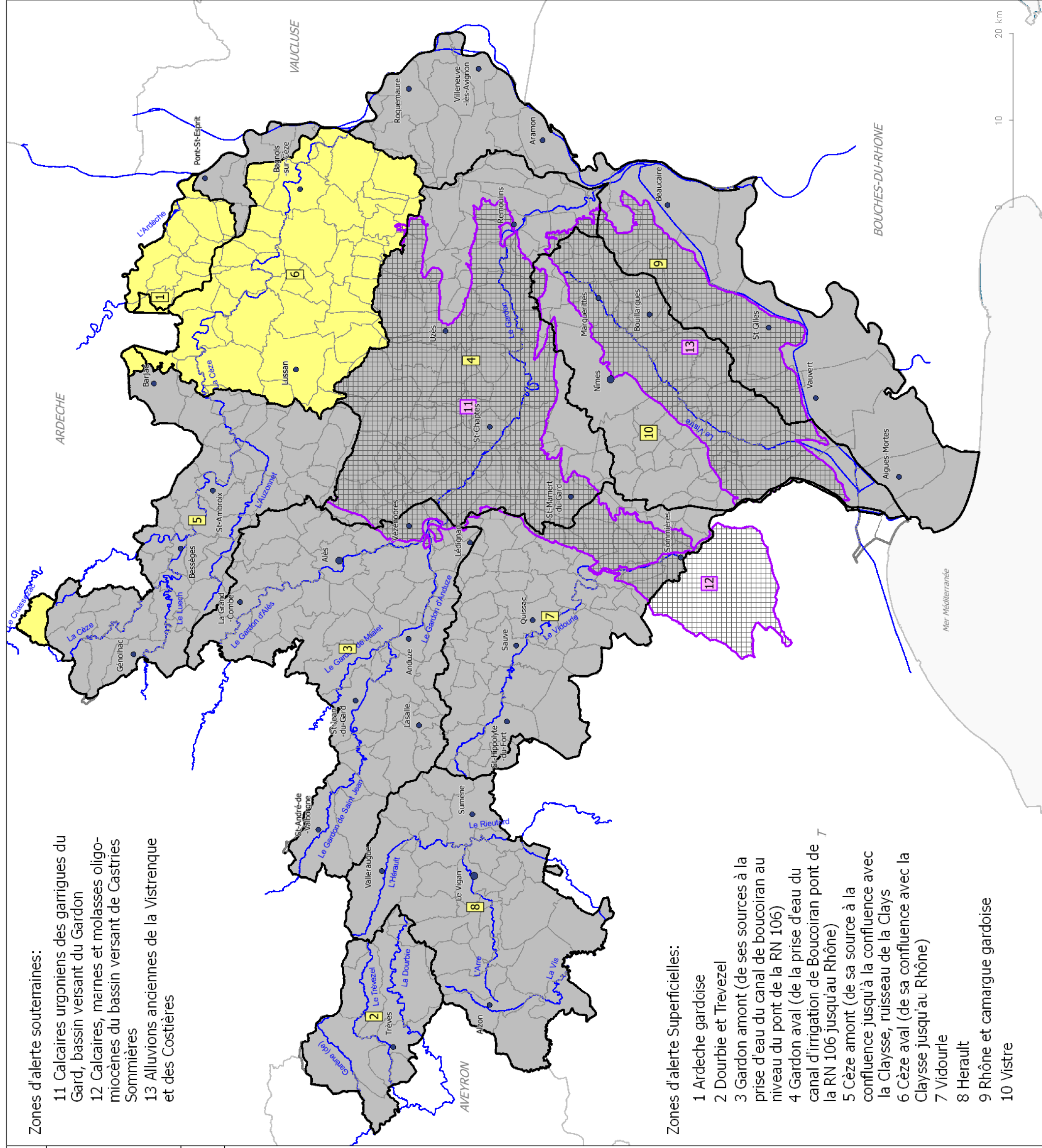
- DDTM30/SEI (02/2015)
- © IGN - BD Cartho © version 3.1
- © BD - TOPO

Zones d'alerte souterraines:

- 11 Calcaires urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon
- 12 Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin versant de Castries Sommières
- 13 Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières

Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trezezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre



Arrêté préfectoral du 26 juin 2017- Annexe 3 – Liste des communes sur lesquelles sont instaurées des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par l'alerte de Niveau 1 sécheresse à compter du 26 juin 2017					
AIGUEZE	BARJAC	CARSAN	LE GARN	ISSIRAC	LAUDUN-L'ARDOISE
LAVAL-SAINT-ROMAN	LUSSAN	MALONS-ET-ELZE	MEJANNES-LE-CLAP	MONTCLUS	ORSAN
LE PIN	PONT-SAINT-ESPRIT	POUGNADORESSE	POUZILHAC	LA ROQUE-SUR-CEZE	SABRAN
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-BRES	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SAINT-GERVAIS	SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINT-MICHEL-D'EUZET	SAINT-NAZAIRE	SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-PAUL-LES-FONTS	SAINT-PONS-LA-CALM	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-VICTOR-LA-COSTE	SALAZAC
THARAUX	TRESQUES	VALLERARGUES	VENEJAN	VERFEUIL	

Seuls les prélèvements sur le réseau d'eau potable sont concernés par les restrictions sur les communes de :	MONTCLUS et SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
--	---------------------------------------

Les prélèvements sur le réseau d'eau potable ne sont pas concernés sur les communes de:	CARSAN, LE GARN, ISSIRAC, LUSSAN, MALONS-ET-ELZE, POUGNADORESSE, POUZILHAC, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SALAZAC, THARAUX, VALLERARGUES et VENEJAN
---	---

Liste des communes concernées par la Vigilance sécheresse à compter du 26 juin 2017
Le reste des communes du département*

***Hors prélèvement BRL**

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-04-27-010

AP 2017-s-24

destruction de nids d'hirondelles rustiques

PREFECTURE DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2017-s-24 du 27 avril 2017
portant autorisation de destruction de nids
d'hirondelles rustiques

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu la demande de dérogation sollicitée en urgence le 25 avril 2017 par Monsieur DENIS, chef de service local immobilier dans la cadre des travaux de réfection de façade en cours d'une partie de la caserne de gendarmerie mobile de Nîmes ;

Vu le constat d'arrivée des hirondelles (*Hirundo rustica*) dans le département mais l'absence de début de nidification sur le site concerné ;

Conformément au protocole d'instruction en urgence de la DREAL Occitanie, dont l'autorisation et le bilan est à présenter à l'issue de chaque année au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie,

Considérant les précautions prises et le faible impact potentiel de cette opération sur les populations d'hirondelles concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Service local immobilier du Groupement de Gendarmerie mobile de Nîmes, service du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI), basé au 488 rue de la vieille poste, 34056 Montpellier, est autorisé à procéder à la destruction de nids de *Hirundo rustica* sur les bâtiments d'habitation de la caserne de gendarmerie mobile, situé au 600 allée du Mas, à Nîmes dans le Gard, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée en urgence dans le cadre des travaux de réfection de façade en cours, impactant un total de 12 nids d'hirondelles vides, sur trois ensembles immobiliers au sein de la caserne.

Article 3 : La présente autorisation est octroyée de manière exceptionnelle sous la responsabilité du chef de service local immobilier du SGAMI Sud Marseille.

Elle ne permet de n'intervenir que sur des nids inoccupés : le chef de service local immobilier vérifiera lors de cette intervention, l'absence stricte d'adultes posés à proximité, d'oeufs ou d'oiseaux à l'intérieur des nids. Vingt-quatre heures maximum après intervention, les nids doivent être remplacés par des nids artificiels fixés au même endroit ou à proximité, sur la même façade, dans des conditions d'expositions comparables. On fixera donc *a minima* le même nombre de nids artificiels que de nids détruits.

Elle ne permet la destruction que des 12 nids identifiés.

L'ensemble de l'opération doit avoir été totalement effectuée sous sept jours à compter de la présente autorisation.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 6 mai 2017.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM du Gard et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en précisant, le nombre et la localisation des nids détruits et des nids artificiels posés. Ce compte-rendu précisera le taux d'occupation de l'ensemble des nids de la zone en travaux (artificiel et naturel). Il sera produit avant le 31 juin 2017.

Article 6 : Des modifications substantielles de la part du service instructeur pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs, selon la réussite ou non de l'opération, et le maintien des hirondelles sur le site. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

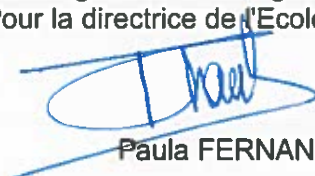
Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,



Paula FERNANDES

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Le 2017-04-27, le ministre de l'Énergie, des Ressources naturelles et de l'Électricité a communiqué la réponse à la demande d'accès à l'information ci-dessous.

Le 2017-04-27, le ministre de l'Énergie, des Ressources naturelles et de l'Électricité a communiqué la réponse à la demande d'accès à l'information ci-dessous.

Le 2017-04-27, le ministre de l'Énergie, des Ressources naturelles et de l'Électricité a communiqué la réponse à la demande d'accès à l'information ci-dessous.

Le 2017-04-27, le ministre de l'Énergie, des Ressources naturelles et de l'Électricité a communiqué la réponse à la demande d'accès à l'information ci-dessous.

Le 2017-04-27, le ministre de l'Énergie, des Ressources naturelles et de l'Électricité a communiqué la réponse à la demande d'accès à l'information ci-dessous.

Le 2017-04-27, le ministre de l'Énergie, des Ressources naturelles et de l'Électricité a communiqué la réponse à la demande d'accès à l'information ci-dessous.

Préfecture du Gard

30-2017-06-22-003

AP 2017-21 d'enregistrement de la demande présentée par
la SARL Cévennes Artifices pour l'enregistrement d'un
stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la

*AP 2017-21 d'enregistrement de la demande présentée par la SARL Cévennes Artifices pour
l'enregistrement d'un stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune des
Mages au titre des installations classées pour la protection de l'environnement*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
affaire suivie par J. Blot
04 66 56 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 21 du 22 juin 2017
d'enregistrement de la demande présentée par la SARL CEVENNES ARTIFICES
pour l'enregistrement d'un stockage d'artifices de divertissement
sur le territoire de la commune des Mages.

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 ; R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Rhône-Méditerranée, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier Delcayrou, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-07 du 27 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la demande présentée le 5 décembre 2016 et complétée le 3 février 2017 par la SARL CEVENNES ARTIFICES dont le siège social est situé : Mas du Serre du Là – 30960 Les Mages, pour l'enregistrement d'un stockage d'artifices de divertissement (rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune des Mages ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations et les justifications de la conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'acte administratif délivré antérieurement (récépissé de déclaration n° 2012-42 du 11 mai 2012) ;
- Vu** le registre de consultation du public ne mentionnant aucune observation entre le 24 avril et le 19 mai 2017 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal des Mages par délibération du 1^{er} juin 2017
- Vu** l'avis du conseil municipal de Saint Ambroix par délibération du 1^{er} juin 2017 ;
- Vu** le rapport du 13 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL CEVENNES ARTIFICES dont le siège social est situé : Mas du Serre du Là – 30960 Les Mages, représentée par M. Michel BERTRAND, gérant, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune des Mages, Mas du Serre du Là.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement
4220-2	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : Enregistrement</p> <p><i>Nota :</i> <i>(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i> La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Division de risque 1.3 (C) : 750 kg</p> <p>Division de risque 1.4 (D) : 1 200 kg</p> <p>Quantité totale : 1950 kg</p> <p>Quantité équivalente (<u>C</u> + <u>D</u>) : 3 5 490 kg</p>	Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune des Mages, parcelles n° 116 et 119 section A.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier déposé par l'exploitant le 5 décembre 2016 et complété le 3 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage résidentiel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2012 - 42 du 11 mai 2012 qui sont abrogées.

Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des ICPE.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

Sans Objet

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets

atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 3.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 3.4 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'ENREGISTREMENT

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.5 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS L'ENREGISTREMENT

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Mages et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

CH 3.6 EXECUTION

Monsieur le sous-préfet d'Alès, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire des Mages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Annexe 1

Article R514-3-1

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gard

30-2017-06-21-008

AP MODIF COMPOSITION CODERST JUIN 2017
ERRATUM

AP MODIF COMPOSITION CODERST JUIN 2017 ERRATUM



**Arrêté préfectoral n°30-2017-06-21-004
du 21 juin 2017**

**modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-17-001 du 17 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-03-001 du 3 avril 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-13-002 du 13 avril 2017 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier de M. Philippe JAFFRENNOU reçu en préfecture du Gard le 16 janvier 2017;

Vu le courrier de M. le président de chambre de métiers du Gard en date des 13 avril 2017 et 13 juin 2017 ;

Vu le courrier de M. le coordinateur des hydrogéologues agréés pour le département du Gard en date du 2 mai 2017;

Vu le courrier de M. le président de la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon, comité du Gard, en date du 29 mai 2017

Vu la proposition de remplacement du membre titulaire représentant les industriels exploitants d'installations classées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Vu la proposition de remplacement des membres représentant la profession du bâtiment au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Vu la proposition de remplacement des membres représentant les hydrogéologues au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Vu la proposition de remplacement du membre suppléant représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer le membre titulaire représentant les industriels exploitants d'installations classées au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer les membres représentant la profession du bâtiment au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer les membres représentant les hydrogéologues au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Considérant qu'il convient de remplacer le membre suppléant représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgalgues

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Joël MARTIN ;
Suppléant : M. Claude CHABANEL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : **M. Christian CAMELIS ;**

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : **M. Henry BRIN ;**
Suppléant : **M. Philippe CANOBY ;**

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : **M. Jean-Louis SERIS ;**
Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : Mme Armelle MARLET ;
Suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

Hydrogéologues :

Titulaire : **M. Jean-François DADOUN** ;
Suppléant : **M. Olivier BANTON** ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Henri MAUBON, médecin (suppléant: Dr Claude GERVAIS, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, directrice du laboratoire départemental d'analyses (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du conseil départemental :

Titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
Suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT, maire de Baron;
Suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;

Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : ; **M. Henry BRIN ;**

Suppléant : **M. Philippe CANOBY ;**

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;

Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :


Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-06-23-001

arrêté du 23-06-2017 pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9/02/2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département du Gard des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28/10/2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Liste des mairies du département du Gard équipées d'un dispositif de recueil pour les demandes de passeport et de carte nationale d'identité



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **23 JUIN 2017**

Service de la Nationalité et des Etrangers
Bureau des Cartes Nationales d'Identité et
des Passeports

Le préfet du Gard,

Réf. : SNE/BCNIP
Affaire suivie par : Véronique GEY
☎ 04.66.36.40.59
Courriel : veronique.hey@gard.pref.gouv.fr

Arrêté n° du **23 JUIN 2017 pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département du Gard des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel n° INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département du Gard des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

A R R E T E

Article 1^{er} :

A compter du 7 mars 2017 et dans le département du Gard, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

ALES
ANDUZE
ARAMON
BAGNOLS SUR CEZE
BEAUCAIRE

BELLEGARDE
BOUILLARGUES
LA CALMETTE
LA GRAND-COMBE
LAUDUN-L'ARDOISE
LE GRAU-DU-ROI
LE VIGAN
LES ANGLES
MANDUEL
MARGUERITTES
MILHAUD
NIMES
REMOULINS
SAINT-AMBROIX
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SOMMIERES
VAUVERT
VEZENOBRES
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

A compter du 2 mai 2017, les demandes sont également déposées dans la commune d'UZES et à compter du 19 juin 2017, les demandes sont déposées dans la commune de PONT-SAINT-ESPRIT et non plus dans la commune de SAINT-PAULET-DE-CAISSON suite au transfert du dispositif de recueil.

Article 2 :

Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 :

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'Alès et Le Vigan, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
~~le~~ Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/minute depuis une ligne fixe) – fax 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2017-06-27-001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des procédures
environnementales
Réf : BPE/DJ/2017/

Nîmes, le 27 JUIN 2017

**ARRETE N°
modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16, les articles R 341-16 à R 341-25 et l'article R 553-9 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 30-2016-05-17-002 du 17 mai 2016, n° 30-2016-08-17-003 du 17 août 2016 et n°30-2016-12-08-084, modifiant la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

Vu le courrier de M. le président de la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon, comité du Gard, en date du 29 mai 2017 ;

Vu le courrier de M. le secrétaire général de l'UNICEM en date du 21 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Yves AURIER, représentant les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard, par M. Christian CAMELIS ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Fabrice D'ASCOLI, représentant les exploitants de carrières au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard (formation carrières), par M. Rémi ENJOLVY ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de ladite commission,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jacques POULY, président du centre ornithologique du Gard	M. Daniel BIZET, directeur du centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, directeur du domaine de la Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent TOKARSKI, (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)	M. Olivier GUIRAUD, (Quadran), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Philippe GOFFI, société Insert
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale du canton du Vigan	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand Combe
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan
M. Thomas VIDAL, maire de Valleraugue	M. Jérôme FESQUET, maire de Notre Dame de la Rouvière
Mme Roseline BOUSSAC, communauté de commune des hautes Cévennes	M. René PRADEN, communauté de communes des hautes Cévennes

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Pierre BEAUDOT, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Gérard HAMPARTZOUMIAN, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan	M. Christophe BOUQUET, représentant la chambre de commerce et d'industrie d'Alès
M. Eric GRANEL, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Laurent BONNEFOI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de la Grand Combe
M. Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le président du conseil départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacques BOLLEGUE, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.**3^{ème} collège :** 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière	M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière
M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière	M. Rémi ENJOLVY, carrière LAZARD, exploitant de carrière
M. Jean -Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières	M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAĽ, président de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


François LALANNE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture du Gard

30-2017-06-14-006

avis de la commission départementale d'aménagement
commercial réunie le 14 juin 2017 pour examiner la
demande d'extension d'un ensemble commercial par

*avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 14 juin 2017 pour
examiner la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m2 de la surface*
extension de 293m2 de la surface de vente d'un magasin à
l'enseigne **ECO-HOME** à Sommières

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 14 juin 2017 pour examiner la demande d'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne ECO-HOME à Sommières.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 juin 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 03032117N0040, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 20 avril 2017 à la mairie de Sommières par la SCI CROIX DES MALADES, chemin de l'Estang Nord, 30330 TRESQUES, représentée par M. Fabien BERTHET, agissant en qualité de propriétaire, déclaré complet le 2 mai 2017 par le préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne ECO-HOME à Sommières.

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le SCoT du Sud Gard,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions du PLU en ce qu'il est situé dans une zone à vocation commerciale

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire, cette extension n'est pas consommatrice d'espaces supplémentaires

A DECIDÉ

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **7 oui -0 non- 0 abstentions**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Guy MAROTTE, maire de Sommières, commune d'implantation ;
- M. Pierre MARTINEZ, président de la communauté de communes du Pays de Sommières ;
- Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental du Gard ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, représentant les intercommunalités du Gard
- Mme Joëlle SAUSSEREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et de protection du consommateur ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

Néant


Se sont abstenus :

Néant

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 293m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne ECO-HOME à Sommières.

Pour le Préfet, président de la commission départementale
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard


Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE
François LALANNE